

Arrêt

n° 96 702 du 7 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 1er janvier 1985 à Nyarurenge. Vous exercez la profession de secrétaire au sein de l'entreprise de [R.U.]. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 1994, votre mère, [B.M.], est tuée lors du génocide par des Interahamwe. Suite à cela, votre oncle maternel, [G.R.], impute la responsabilité de cet évènement à votre père, [A.N.]. Quelques jours après

l'assassinat de votre mère, votre oncle maternel vous trouve avec votre père à Saint-André, il emmène celui-ci et vous ne le reverrez plus par la suite. A la suite du génocide, votre oncle s'empare également des biens de votre famille. Vous vous plaignez auprès des autorités de base afin de récupérer ces biens, sans succès.

Le 4 octobre 2010, une visite obligatoire du mémorial de Gisozi est organisée par votre entreprise. Lors de cette visite, vous déclarez à l'un de vos collègues, [I.M.], que les Hutu n'ont pas de lieu de recueillement et vous lui demandez si les militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais) seront aussi jugés par les gacaca. Votre collègue rit et vous dit que ce n'est pas possible. Quelques minutes plus tard, il s'éloigne afin de téléphoner. Environ une demi-heure après ce coup de téléphone, deux militaires viennent vous arrêter, ils vous frappent et vous emmènent à la brigade de Nyamirambo.

Sur place, vous êtes interrogée sur l'établissement d'un mémorial pour Hutu et sur vos autres paroles. Vous êtes maltraitée. Le jour même, vous êtes relâchée.

Quelques jours plus tard, le 7 octobre 2010, vous recevez une convocation de police vous intimant de vous rendre à la brigade de Nyamirambo, le 11 octobre, ce que vous faites. Vous êtes à nouveau interrogée et battue, mais relâchée le jour même, vous indiquant que si on a besoin de vous, vous serez reconvoquée.

Le 14 octobre 2010, vous recevez une nouvelle convocation de police. Vous vous rendez à la brigade de Nyamirambo le 18 octobre. A nouveau interrogée, vous êtes gardée en détention. Après deux jours, vous subissez de graves atteintes à votre intégrité physique personnelle.

Le 18 novembre 2010, grâce à l'intervention de [S.K.], un policier vous fait passer par l'entrée principale de la prison et vous indique une voiture pour vous évader. Par la suite, conseillée par Sam, vous quittez le Rwanda et partez en Ouganda, pays que vous rejoignez le 19 novembre.

De là, vous prenez un avion pour la Belgique le 11 janvier 2011. Vous arrivez en Belgique le 12 janvier et introduisez votre demande d'asile le lendemain. Dans ce cadre, vous avez été entendue par l'Office des étrangers le 8 mars 2011. Le 17 juin 2011, le Commissariat général vous notifie une décision négative. Le 8 juillet 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 12 décembre 2011, rend un arrêt (n° 71.737) confirmant la décision précitée.

Le 25 janvier 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez une convocation à votre intention ainsi qu'une expertise médico-légale de votre amie [C.H.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 71.737 du 12 décembre 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de **la convocation** que vous produisez, celle-ci stipule que les motifs pour lesquels vous êtes convoquée vous seront signifiés à la brigade de Nyamirambo (cf. traduction, audition, p. 3 et 4). Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre crainte. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. Enfin, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de cette convocation, ajoutons que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Quant à **l'expertise médico-légale** que vous produisez, le Commissariat général constate que ce document se limite à faire état des blessures présentées par Claudette HABIMANA après son agression par des inconnus. Cependant, ce document ne contient aucune information relative aux motifs à la base de l'agression en question. Par conséquent, ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations et n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un témoignage daté du 31 août 2012, émanant de Monsieur N. D., accompagné de la copie de la carte d'identité de celui-ci ainsi qu'une traduction jurée dudit témoignage.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce témoignage constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 71 737 du 12 décembre 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 71 737 du 12 décembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La requérante produit en l'espèce une convocation datée du 16 décembre 2011, une expertise médico-légale du 29 décembre 2011 concernant Madame H. C. ainsi qu'un témoignage émanant de Monsieur N. D.

4.6 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant à l'expertise médico-légale de Madame H. C. en ce qu'elle considère que les constatations ressortant de ladite expertise n'attestent nullement le bien-fondé de la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil relève ensuite que, contrairement à ce qui est soutenu dans la décision entreprise, la convocation datée du 16 décembre 2011 est présente en original au dossier administratif. Il souligne toutefois, qu'indépendamment de la question de l'authentification de cette pièce, le peu d'information qu'elle contient ne permet ni d'établir les motifs à l'origine de son émission ni de considérer qu'il existe un lien entre cette convocation et les faits invoqués à la base de la demande d'asile de la requérante. En outre, le Conseil estime particulièrement invraisemblable et incohérent que la requérante ait reçu une convocation à comparaître devant les autorités policières de son pays le 19 décembre 2011 alors qu'elle déclare s'être évadée de prison le 18 novembre 2010.

Quant au témoignage de N. D., le Conseil constate qu'il s'agit d'une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sincérité et provenance ne peuvent être vérifiées.

Partant, le Conseil estime que tant la convocation que le témoignage produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne disposent pas d'une force probante telle qu'ils suffisent à eux seuls à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.7 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser

comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE